

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2015

Mme Catherine BARON secrétaire de mairie en retraite
M. Thierry BONIN officier de gendarmerie à la retraite
M. Dominique BREUILLE Médecin – journaliste – écrivain
M. Michel BREUILLE ancien ingénieur divisionnaire de l'agriculture
M. Philippe BUSTIN technicien géomètre topographe en retraite
M. Christian CHARBONNIERAS trésorier principal du trésor public à la retraite
M. Manuel CUEVAS ancien directeur de services techniques communaux
M. Michel DROUELLE Inspecteur de la poste en retraite
M. Gérard FARRE-SEGARRA Colonel honoraire de gendarmerie
M. Pascal FOUGERE directeur de la Poste en retraite
M. Guy GAUCHER Ancien directeur technique
M. François GENREAU Professeur histoire-géographie en retraite
M. Patrick GIEVIS greffier en chef du tribunal des armées en retraite
M. Pierre GUION Chargé d'affaires à France Télécom en retraite
M. José JACQUEMAIN inspecteur de l'éducation nationale en retraite
M. Jean-Paul MONTMAYEUL inspecteur central des douanes en retraite
M. René MOREAU ancien ingénieur divisionnaire à la direction de l'équipement en retraite
M. André PATIGNIER ancien officier de gendarmerie
M. Jean -Pierre PORTIER Viticulteur, président de la SAFER 89
M. Pascal RIVIERE agriculteur (activité d'entreprise de travaux agricoles)
M. Michel SCHAEGIS Colonel de l'armée de terre en retraite
M. Billy SERANT Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
Mme Carole VOLPOET responsable d'un service urbanisme et environnement

La Vice-présidente du tribunal administratif de

Dijon


Patricia THOMAS

ARRÊTÉ N°PREF-DCPP-SEE-2015-0009 du 12 janvier 2015
portant agrément de la SCEA BRISEDOUX pour la réalisation de vidanges
et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif,

Article 1^{er} : AGREMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département de l'YONNE, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

Nom : SCEA BRISEDOUX

Représenté par : Marguerite BRISEDOUX

Adresse : La Perrière 89660 BROSSES

Numéro Siret : 489 531 640

Le présent agrément porte le numéro suivant : n°201 5/N/89/0026

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **deux cent cinquante m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Épandage sur les parcelles agricoles cultivées ZC 7, 8, 22 et 23 situées sur la commune de Brosses
- Dans le cas de l'impossibilité d'épandre les matières de vidange, ces dernières seront dirigées vers la plate-forme de compostage *Vert Compost* à Saint Cyr les Colons ;

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix ans.

Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF-DCPP-SEE-2015²⁰

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

**-les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux
- la révision des périmètres de protection autour du captage des Perrières situé sur la commune de LASSON**

AUTORISANT les communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR à distribuer au public l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

PORTANT autorisation de prélèvement

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice des communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR :

- Les travaux réalisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Perrières situé sur le territoire de la commune de LASSON ;
- La révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR sont autorisées à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Perrières - commune de LASSON - dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les coordonnées de l'ouvrage concerné sont les suivantes :

- coordonnées Lambert II étendu : X = 709 890 m ; Y = 2 341 500 m ; Z = 144 m.
- code BSS : 03327X1001.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 35 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 700 m³/jour,
- débit de prélèvement maximum annuel de 190 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 4 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge des communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protections s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne (ARS) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire, conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

II. Toutes mesures devront être prises pour que les communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR et l'ARS soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate comprend les parcelles AB 140 et ZO 62 dans leur totalité, soit une superficie totale de 10 a 80 ca.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de LASSON.

ARTICLE 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrales figurant en annexe du présent arrêté (état parcellaire).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. Les activités et autres ouvrages soumis à autorisation seront effectués au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le tracé du périmètre de protection éloignée figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 : TRAITEMENT, ADDUCTION ET RESERVOIRS D'EAU

L'eau issue du captage est traitée par charbon actif puis subit une chloration par chlore gazeux.

Une fois traitée, l'eau est dirigée d'une part vers le réservoir de 200 m³ de LASSON et d'autre part vers le réservoir de 80 m³ de NEUVY SAUTOUR.

Les communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR sont autorisées à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Perrières dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

Le traitement doit prévenir en tous points du réseau de distribution des conséquences d'éventuelles contaminations bactériennes, et respecter les dispositions du plan « Vigipirate ».

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 7 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Le captage des Perrières et les réservoirs doivent être équipés d'une alarme anti-intrusion.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les bénéficiaires du présent arrêté doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la ressource et en sortie des réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par les collectivités.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage des Perrières doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux maires de LASSON et de NEUVY SAUTOUR, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de LASSON et du maire de NEUVY SAUTOUR.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des mairies de LASSON et NEUVY SAUTOUR, dans deux journaux locaux et régionaux.

La mairie de LASSON transmet à l'ARS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines,

des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 AVRIL 1986

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°86-133 du 24 avril 1986 sont abrogées.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
Les Présidents des Conseils Généraux de l'Yonne et de l'Aube,
Les Maires des communes de LASSON, de NEUVY SAUTOUR et de COURSAN en OTHE
Les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé de Bourgogne et de Champagne Ardennes,
Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de l'Aube,
Les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne et de l'Aube,
Les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Yonne et de l'Aube,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le

16 JAN. 2015

Troyes, le

16 JAN. 2015

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Marie-Thérèse DELAUNAY

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : dispositions générales en périmètres de protection
- annexe V : cartographie au 1/125000^e des périmètres de protection
- annexe VI : documents et plans parcellaires en périmètres de protection immédiate et rapprochée

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides (entretien manuel ou mécanique). L'entretien de la parcelle ne peut être effectué que par le personnel autorisé par les bénéficiaires de la DUP.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, l'introduction directe de substances polluantes et la dégradation des ouvrages, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, infranchissable par l'homme et les animaux, et munie d'un portail fermant à clé. L'état des clôtures et des ouvrages (portes, capots, grilles d'aération, etc.) doit être vérifié régulièrement.

Les ouvrages doivent être équipés de téléalarme.

Aucun véhicule ne peut être parké dans le périmètre de protection immédiate et tout véhicule de chantier circulant doit être exempt de fuites.

Les travaux et aménagements réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

1- TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayage

1.1- Les nouveaux forages d'eau de tiers captant le même aquifère (craie campanienne) sont interdits. Les anciens ouvrages seront exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. Les ouvrages doivent faire l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadennassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant est installée dans un bac de rétention.

1.2- Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole, ...) pénétrant (ou traversant) l'aquifère capté (craie campanienne) : sont soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère.

1.3- L'ouverture et l'exploitation de carrières touchant la nappe sont interdites.

1.4- L'ouverture d'excavations de plus de 5 m de profondeur : est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles en dehors de l'excavation.

1.5- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.

- Les dolines et gouffres doivent être comblés à l'aide de matériaux naturels et inertes. Ces travaux de comblement doivent être déclarés auprès de l'exploitant du captage.

1.6- La création de mares et d'étangs est interdite.

2- STOCKAGES ET DEPOTS

Les stockages, entreposages, dépôts et ouvrages suivants sont interdits :

2.1- Les dépôts :

- de foiniers pailleux ayant moins de deux mois ou étant susceptibles d'induire des écoulements,

- d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

2.2- Les stockages de produits chimiques et de déchets solides.

2.3- Les nouveaux stockages d'hydrocarbure et de liquides inflammables. Les stockages d'hydrocarbure liquide existant de plus de 2 m³ devront être équipés d'une cuve double paroi posée dans une petite fosse bétonnée et étanche. Les stockages d'hydrocarbure liquide de moins de 2 m³ doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

2.4- Les stockages de produits fertilisants de synthèse et de produits phytosanitaires destinés aux cultures.

2.5 Les stockages d'eaux usées industrielles.

2.6 Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

3 - CANALISATIONS

3.1 - Toutes les canalisations véhiculant des liquides potentiellement polluants, y compris les collecteurs d'eaux pluviales sont étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité sont réalisés avant la mise en service des nouvelles conduites. Les canalisations font l'objet par l'exploitant de ces collecteurs d'un contrôle annuel. Des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection rapprochée.

3.2 - Les canalisations destinées à des hydrocarbures ou des produits chimiques liquides sont interdites.

4 - REJETS

4.1 - Les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles ou agricoles sont interdits.

4.2- Les rejets d'installations non collectives d'eaux usées sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

4.3- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.

5 - CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

5.1 - Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement (habitations et constructions autres que celles citées ci-dessous) : font l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant du réseau public d'assainissement.

5.2 - les assainissements individuels font l'objet dans un délai d'un an d'un diagnostic ; les préconisations présentes dans ce diagnostic seront appliquées dans ce même délai d'un an. Un contrôle par le SPANC de la conformité des assainissements individuels, de leur fonctionnement et de leur entretien sera effectué au moins une fois tous les deux ans. Le rejet en puits filtrant est interdit. Seul le rejet par épandage souterrain sur lit de sable (convenablement dimensionné) est admis.

5.3 - Les camping, caravanning et annexes, les cimetières, les nouvelles activités artisanales et industrielles, les nouveaux bâtiments d'élevages ou d'engraissement, les silos produisant des jus d'écoulement sont interdits.

5.4 - Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la chaussée.

- Pour le tronçon de la RN 77 situé entre la parcelle cadastrale YA 5 et l'embranchement avec la RD 152, il est demandé d'aménager une glissière de sécurité et de mettre en œuvre une étanchéification des fossés. Les travaux seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Dans l'étude projet, la faisabilité technique d'implanter en dehors du périmètre de protection rapprochée le fossé subhorizontal de stockage des eaux de collecte avant rejet doit être étudiée.

6 - ACTIVITES AGRICOLES

6.1 - La mise en place de drainages agricoles est interdite. Pour les dispositifs existants, les fossés de collecte des eaux de drainage doivent être enherbés ; le traitement chimique de ces fossés est interdit.

6.2 – les activités de maraîchage plein champs et sous serres, et de pépinières sont interdites. Cette interdiction ne concerne pas les activités certifiées en agriculture biologique ou en cours de conversion.

6.3 – Utilisation de produits phytosanitaires :

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit ou réglementé par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraînera immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

6.4 - Fumiers, lisiers et produits organiques en général, sauf eaux usées traitées.

L'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration est interdit.

Pour les autres produits organiques, la dose d'apport est raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.

6.5- Abreuvoirs et abris

Les abreuvoirs et abris d'animaux sont installés à plus de 100 m du captage.

6.6- Pacage des animaux et installations mobiles de traite

Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites. Le pacage est autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire.

6.7- Prairies permanentes

Les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées. (cf. parcellaire en fin d'annexe II)

7 - ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES

7.1 - Pour les taillis dans le périmètre de protection rapprochée qui jouxtent le périmètre immédiat, les activités suivantes sont interdites :
le déboisement, les coupes à blanc et l'utilisation de produits phytosanitaires.

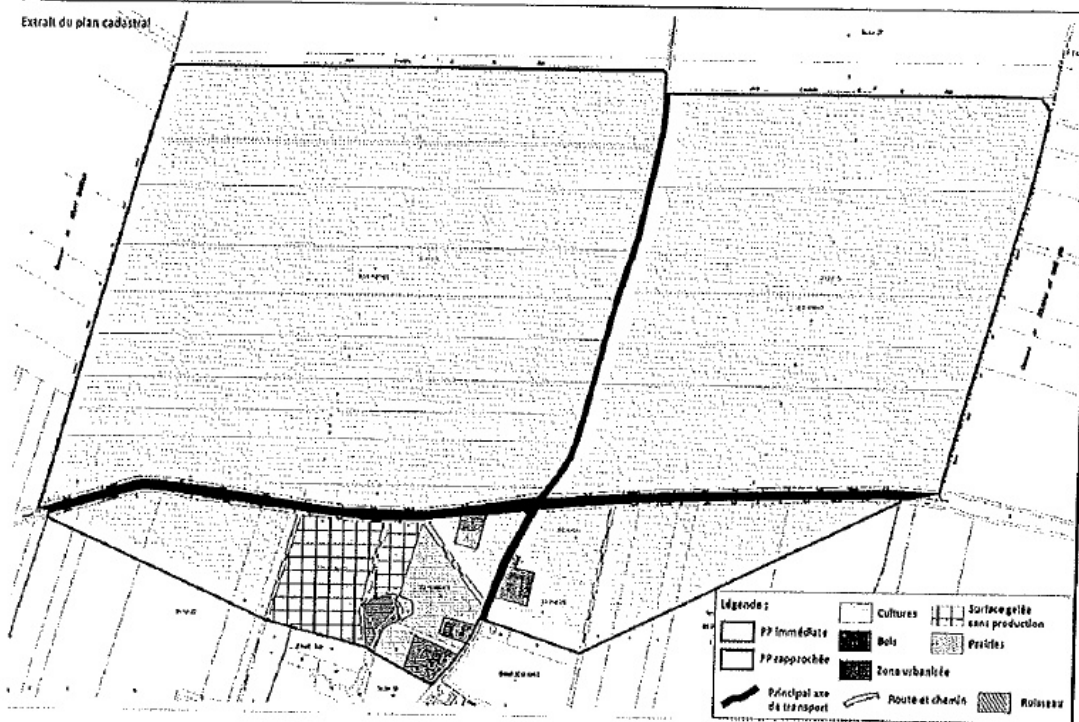
7.2 - Les aires de débardage sont interdites.

7.3 - L'affouragement ou l'agrainage du gibier, le traitement du bois stocké et le dessouchage par voie chimique sont interdits.

8 - EAUX SUPERFICIELLES

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté sera soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surfaces en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

Carte d'occupation du sol :



ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

1- TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayage

1.1- Les forages d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. A ce titre, l'implantation de tout nouveau forage captant le même aquifère que le puits des Perrières devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

1.2- Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole, ...) pénétrant (ou traversant) l'aquifère capté (craie campanienne) : sont soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère.

1.3- Les carrières ne doivent pas mettre l'aquifère à nu ou sans protection.

1.4- L'ouverture d'excavations de plus de 5 m de profondeur : est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles en dehors de l'excavation.

- Les dolines et gouffres doivent être comblés à l'aide de matériaux naturels et inertes. Ces travaux de comblement doivent être déclarés auprès de l'exploitant du captage.

2- STOCKAGES ET DÉPÔTS

2.1- Les dépôts de produits polluants et de déchets solides : seront réalisés sur des aires étanches avec récupération des jus.

2.2- Les stockages d'hydrocarbure liquide existant de plus de 2 m³ : devront être équipés d'une cuve double paroi posée dans une petite fosse bétonnée et étanche.

2.3- Stockages de produits destinés aux cultures :

Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

-pour les stockages de longue durée (> 6 mois) ou toujours situés au même endroit : aire étanche avec récupération des jus.

-pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ : quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

2.4 - Les stockages d'eaux usées industrielles : seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service des ouvrages.

Le maître d'ouvrage, ou à défaut l'exploitant, fera procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

2.5 - Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : devront être étanches. Le trop-plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau.

3 - CANALISATIONS

Eaux usées industrielles : toutes les canalisations véhiculant des liquides potentiellement polluants, y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des nouvelles conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4 - REJETS

4.1 - Les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles, agricoles sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

4.2- Bassins d'infiltration d'eaux pluviales : Les eaux seront au préalable passées dans un débourbeur – déshuileur ou dans des noues plantées dimensionnées en fonction de la surface imperméabilisée. Ces noues alimenteront le ou les bassins d'infiltrations par surverse. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe et d'un puits de sécurité en cas de déversements accidentels (afin de pouvoir effectuer un pompage et circonscrire la pollution).

5 - CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

5.1 - Activités artisanales et industrielles : les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant du réseau de collecte des eaux usées.

5.2 - les assainissements individuels font l'objet dans un délai d'un an d'un diagnostic ; les préconisations présentes dans ce diagnostic seront appliquées dans ce même délai d'un an. Un contrôle par le SPANC de la conformité des assainissements individuels, de leur fonctionnement et de leur entretien sera effectué au moins une fois tous les deux ans. Le rejet en puits filtrant est interdit. Seul le rejet par épandage souterrain sur lit de sable (convenablement dimensionné) est admis.

5.6.-Bâtiments agricoles

a) Hangar pour matériel

- Sans stockage d'engrais, de pesticides, de carburant : autorisé
- Avec stockage de produits (pesticides, carburants, engrais ou amendements minéraux ou organiques) : autorisé avec respect des articles 2.3 et 2.4

b) Local ouvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales, oléagineux, protéagineux...)

sans dépôt de déchets aux abords (pelures, refus,...) : autorisé

5.7- Silos produisant des jus d'écoulement

Etanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

6- ACTIVITES AGRICOLES

- Epandage de produits phytosanitaires :

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être réglementé par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraînerait immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

- Fumiers, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, composts, vinasses, etc..) sauf eaux usées traitées.

Dose d'apport raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.

ANNEXE IV :

Dispositions générales en périmètres de protection

1 - ACTIVITES AGRICOLES

Les parcelles cultivées ne sont pas préjudiciable à la qualité des eaux souterraines. A cet effet, l'utilisation d'engrais minéraux se fait au minimum sur la base du Code de bonnes pratiques agricoles et le cas échéant, selon les termes de l'arrêté fixant le programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. La dose d'apport est raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature (tenue d'un cahier d'épandage de la fertilisation azotée et minérale à la parcelle obligatoire).

Toute réglementation spécifique dans le domaine agricole visant à préserver ou reconquérir la qualité de la ressource en eau potable devra être appliquée de manière stricte.

De plus l'itinéraire technique et les apports pour les cultures observent les conditions expresses suivantes :

- le Programme d'action départemental fixant le programme d'actions en vigueur à mettre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est applicable.
- l'usage de produits phytosanitaires homologués est limité au strict nécessaire,

2 - TOUTES ACTIVITES

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliqué (pas de possibilité de dérogation).

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.


Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.

ANNEXE V :

Plan de situation des périmètres de protection

Département de l'YONNE
Commune de LASSON


*Périmètres de Protection du Captage "Puits des Perrières"
à LASSON*



● Captage
- - - - - Périmètre de protection rapproché
- - - - - Périmètre de protection éloigné

Plan destiné à être annexé à l'arrêté préfectoral en date du _____ et portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection du captage

PLAN DE SITUATION

Dressé par:  GREGOIRE
& ASSOCIES
11 rue des Quatre
19300 ALZONNE

Dossier : X05424.0 Date : 23/02/2012
Nom du fichier : X05424.0_Phansituation.dwg

DATE :
FEVRIER 2012

ECHELLE :
1/20000

